

Le Code judiciaire d'évolutions en révolutions – Quel (nouveau) visage pour la Justice ?

par Alice DEJOLLIER
Élise DE SAINT MOULIN
Antoine GILLET

*Assistants à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain
(Centre de droit privé) et avocats*

INTRODUCTION

1. Le Code judiciaire fut introduit dans l'ordre juridique belge par la loi du 10 octobre 1967¹. Cette œuvre législative majeure du XX^e siècle est le fruit du remarquable travail des deux commissaires royaux à la réforme judiciaire, C. Van Reepinghen et E. Krings.

L'œuvre méritait sans nul doute, à l'occasion de son jubilé, qu'un aréopage de près de 40 auteurs prenne la plume et, au gré de non moins de 34 contributions, rende compte du chemin parcouru, mais surtout, de celui restant à parcourir. L'ouvrage *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?* dresse ainsi, en près de 800 pages, l'état des lieux de ce qu'il reste des grandes intuitions initiales, tout en tentant d'entr'apercevoir la Justice de demain.

2. En regard de la quantité et de la richesse des réflexions qui sont ainsi livrées au lecteur, l'objectif que s'assignent les soussignés est modeste.

Plus que de présenter une synthèse de chaque contribution, il s'agira d'envisager compendieusement, au départ de l'ouvrage et en prenant pour appui les préoccupations originelles des auteurs du Code, les tendances, défis et enjeux que suscite à l'heure actuelle la quête, intemporelle celle-ci, d'une justice *idéale*², conçue comme étant à la fois bonne, rapide et économiquement abordable³.

¹ Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360.

² D'après le dictionnaire Larousse, l'adjectif « idéal » se rapporte à ce qui « possède toutes les caractéristiques, toutes les qualités propres à son type, mais qui paraît difficilement réalisable ». De manière particulièrement évocatrice, c'est précisément l'exemple « Rêver d'une justice idéale » qui y est employé...

³ J. DE CODT, « Avant-propos », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 5.

L'ouvrage ici commenté se veut également un hommage à E. Krings et M. Storme. Véritables sources d'inspiration⁴, d'influence⁵ et d'élévation du droit processuel (y compris comparé)⁶, « ils n'ont cessé d'éclairer et d'enrichir, par leurs écrits, leurs avis et leurs innombrables interventions, lors de colloques en Belgique et à l'étranger, la doctrine et la pratique »⁷. Outre les indubitables qualités professionnelles et intellectuelles de ces deux hommes, nombreux sont les auteurs qui, dans leur contribution, ont souhaité porter témoignage de leur immense qualité humaine. N'ayant pas eu l'honneur de croiser leur route, relayer ces vibrants hommages les déforçait ; nous nous contentons dès lors d'y renvoyer le lecteur.

I. — « LE CODE JUDICIAIRE A 50 ANS » : D'ÉVOLUTIONS...

1. — Les moyens initialement envisagés

3. Ainsi que l'indiquent G. de Leval et J. van Compernelle, les rédacteurs du Code judiciaire s'étaient assignés, pour tendre vers une justice plus simple, plus rapide et moins onéreuse, le principal objectif d'atteindre une triple unité⁸.

A) Une unité de texte

4. Ils souhaitaient tout d'abord rédiger une œuvre unique, claire et cohérente qui réunirait « dans un seul code toutes les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure éparpillées dans de multiples lois différentes »⁹, la réforme judiciaire n'étant pas, « dans l'esprit de ses promoteurs et dans l'appréciation de tous ceux qui y ont donné leur adhésion de principe, une œuvre disparate et qui supporterait des règlements fragmentaires »¹⁰.

⁴ A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechielijk Wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 424, citant Proc. gén. E. KRINGS, « L'office du juge dans la direction du procès », *J.T.*, 1983, p. 520, n° 34, qui aurait prêté et — qui sait ? — influencé la jurisprudence de la Cour de cassation au sujet du principe du contradictoire au regard de la censure des décisions fondées sur un fait non invoqué par les parties et n'ayant fait l'objet d'aucun débat.

⁵ B. MAES, « Eigentijds procederen in cassatie : back to the future ? », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechielijk Wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 519 à 535.

⁶ E. DIRIX, « The use of comparative law before the Belgian Court of Cassation », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechielijk Wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 699.

⁷ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNELLE, « Le Code judiciaire a 50 ans », *J.T.*, 2017, p. 411.

⁸ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNELLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *J.T.*, 2017, p. 614.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la Réforme judiciaire*, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1964, p. 17.

Ce premier objectif servait lui-même un idéal plus grand : l'intérêt supérieur du justiciable. Cette rationalisation des règles de procédure en un unique *corpus* serait avantageuse pour les citoyens profanes¹¹, car c'est à leur usage, et non seulement à celui du praticien, que les auteurs du Code le destinent : « les règles du droit judiciaire doivent, dans la mesure du possible, éviter l'hermétisme car c'est à tous les justiciables, citoyens de leur pays, qu'elles sont destinées. Le code leur sera expliqué, certes, mais il est fait pour eux »¹².

Plus de dix années de travail furent nécessaires pour permettre au Code judiciaire de voir le jour ; conformément aux intentions poursuivies, il fut élaboré en un seul bloc monolithique structuré et complet. Tout le monde s'accorda pour dire que ce fut une réussite.

B) Une unité de juridiction

5. Les auteurs du Code judiciaire avaient par ailleurs l'intention de réaliser l'unité de juridiction par la création d'un seul tribunal par arrondissement, regroupant à la fois les juridictions civile, consulaire et sociale. Ce projet n'a finalement jamais vu le jour.

6. W. Van Eeckhoutte plaide à cet égard en faveur du maintien de l'existence de juridictions du travail autonomes, en raison de leur spécificité et de la nécessaire cohérence d'un contentieux méritant une attention particulière au travers de tribunaux distincts¹³. Par analogie avec la transformation des tribunaux de commerce en tribunaux de l'entreprise, il suggère en outre un élargissement de la compétence des juridictions du travail, lesquelles se verraient confier *tous* les litiges de nature sociale, soit tous les différends en lien avec le travail et la protection sociale ainsi que leurs sanctions. Ces juridictions se dénommeraient alors les tribunaux « sociaux ».¹⁴

7. Prenant à l'appui de son propos l'exemple des amendes administratives, E. Brewaeys, quant à lui, souligne que la recherche du « bon » juge est loin de constituer une évidence pour le citoyen, voire s'assimile à un véritable « *justitieel labyrint* »¹⁵.

¹¹ *Ibid.*, p. 26.

¹² *Ibid.*, p. 30.

¹³ W. VAN EECKHOUTTE, « Van de arbeidsrechtbank naar de sociale eenheidsrechten », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 259.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 272-273 : « de arbeidsrechtbank moet een eenheidsrechtbank worden door zijn materiële bevoegdheid uit te breiden tot alle "sociale" materies ».

¹⁵ E. BREWAEYS, « Van een panoramisch gerechtelijk landschap naar een justitieel labyrint », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 355 à 360.

Sans qu'une unité de juridiction à proprement parler ne doive être instaurée, il est certain qu'une répartition claire des compétences matérielles propres à chacune des différentes juridictions contribue à une justice plus accessible, plus efficace et plus rapide : *accessible* pour le citoyen puisque ce dernier sera en mesure d'identifier, sans trop de difficultés, la juridiction vers laquelle diriger sa demande ; *efficace* car chaque juridiction, en la personne du magistrat mais aussi de ses services administratifs, développe une expertise dans un domaine particulier, ce qui lui permet, par habitude, d'être davantage performante dans la gestion des dossiers ; *rapide*, enfin, puisqu'une répartition claire des compétences contribuera à diminuer les hypothèses de survenance d'un éventuel déclinatoire de compétence.

C) Une unité de procédure

8. Enfin, dès l'origine, les règles du Code judiciaire se voulaient constituer le droit commun processuel, l'article 2 disposant qu'elles « s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ».

Comme le souligne E. Brewaeys dans sa contribution, force est toutefois de constater que les dérogations restent nombreuses (procédure pénale, procédure administrative, droit disciplinaire...) ¹⁶.

2. — Les tendances, enjeux et défis actuels

9. Si les finalités originellement poursuivies par les auteurs du Code judiciaire le sont toujours actuellement, les évolutions qui ont successivement imprégné notre système amènent nécessairement, avec leur lot de défis, à les envisager autrement.

Les mutations sociétales nous imposent de nous ouvrir à de nouvelles perspectives. Nos mentalités et notre regard sur la justice ont donc bien évolué depuis l'aube du Code judiciaire ; reste à savoir où ceux-ci nous mèneront à l'avenir.

A) L'indépendance de la justice et son financement

10. Comme le souligne P. Henry en sa contribution, « la justice est à la fois un des piliers constitutionnels de notre État et un service public. C'est ce qui justifie son indépendance » ¹⁷.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 345 à 355.

¹⁷ P. HENRY, « Fiona, Tina et le monde d'hier », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 391, n° 16.

Un État de droit exige en effet un ordre judiciaire au financement correct. Ce problème de financement de la justice semble s'être particulièrement exacerbé ces dernières années.

Encore le 20 mars dernier, pas moins de 200 acteurs de la justice bruxelloise ont manifesté pour dénoncer le manque de moyens (bâtiments délabrés, système informatique obsolète, manque de personnel,...) ¹⁸. Cette situation ne cesse d'interpeller. Selon des études menées, « la Belgique est devenue un des pays européens qui accorde le moins d'argent à sa justice, soit 0,5 % de son budget contre 2,2 % pour la moyenne européenne. Pourtant le nombre d'affaires traitées par habitant dans notre pays est un des plus élevés au monde » ¹⁹.

Dans sa contribution, J. de Codt tire la sonnette d'alarme : « chacun sait bien qu'il n'est pas d'indépendance sans moyens matériels suffisants pour l'exercer. (...) Les modalités du financement de la justice constituent une préoccupation essentielle parce que ce financement détermine le type de démocratie que notre pays entend se donner » ²⁰.

Il est impératif que le pouvoir judiciaire se voit reconnaître « les moyens de fonctionner à la hauteur exacte des missions qui lui sont confiées » ²¹.

B) Le caractère économiquement abordable de la justice

11. La justice n'a de sens, pour P. Henry, que si elle peut servir le citoyen. « Pour cela, elle doit être abordable » ²². Or, le constat est unanime, et relève presque du poncif : la justice, à l'heure actuelle, est trop onéreuse.

L'auteur relève de nombreuses causes à l'augmentation des coûts : augmentation des droits d'inscription au rôle, des droits d'enregistrement sur les exploits d'huissier, assujettissement des honoraires d'avocats à la TVA et facturation au taux horaire, contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, majoration des indemnités de procédure, complexification et sophistication du droit ²³...

Ces circonstances contre lesquelles il est compliqué de lutter amènent naturellement à envisager d'autres voies, et expliquent notamment le développement

¹⁸ Voy. X., « Financement de la Justice : plus de 200 acteurs de la justice bruxelloise rassemblés à Bruxelles », paru le 20 mars 2019, disponible sur www.lalibre.be.

¹⁹ J. DE CODT, « Quelle indépendance financière pour la justice ? », in *Le Code judiciaire à cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 277.

²⁰ *Ibid.*, p. 276.

²¹ *Ibid.*, p. 290.

²² P. HENRY, « Fiona, Tina et le monde d'hier », *op. cit.*, p. 391, n° 16.

²³ *Ibid.*, pp. 377 et 378, n° 5.

substantiel des modes extrajudiciaires de résolution des différends ; l'on songera d'ailleurs, au sein de ceux-ci, à l'exonération de TVA dont bénéficient les honoraires des médiateurs agréés en matière familiale.

Pour le surplus, si le problème est facile à cerner, la solution l'est bien moins ²⁴...

C) La déformalisation du droit processuel

12. Déjà en 1967, les auteurs du Code judiciaire cherchaient à atteindre un subtil équilibre entre les dangers du laxisme et la menace d'un formalisme excessif. Au sein du rapport de la réforme du Code judiciaire, C. Van Reepinghen renvoyait d'emblée à des « méthodes plus souples, allégées des formalités qui dans le passé l'avaient rendu rebutante, trop coûteuse, trop lente ou incertaine » ²⁵.

Ce n'est qu'à partir des années '80 « qu'un intérêt croissant s'est porté en procédure civile sur l'économie procédurale en se situant essentiellement dans la perspective de la déformalisation raisonnable du procès, sa simplification et l'efficacité du service public judiciaire » ²⁶.

Dans leur contribution, B. Deconinck et P. Taelman s'attachent ainsi à retracer l'évolution de la déformalisation du droit de la procédure civile (introduction de l'action par d'autres modes que l'exploit d'huissier, recours à la procédure écrite ou aux débats succincts, instauration de la procédure « comme en référé », modification du régime des nullités,...) ²⁷.

13. Au fil des années, le constat de l'adoption d'une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural s'est finalement imposé ²⁸. Comme

²⁴ Pour des pistes envisagées par le législateur, voy. la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173 ; celle du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 20 décembre 2018, p. 101202 (en ce qu'elle reporte la perception des frais relatifs à la procédure judiciaire, tels que les droits de rôle, au moment du prononcé) ; ou encore celle du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, p. 44098.

²⁵ C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1964, p. 24.

²⁶ A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », *op. cit.*, p. 440.

²⁷ B. DECONINCK et P. Taelman, « 50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Deformalisering in het civiel procesrecht. Een terugblik met evaluatie en een toekomstvisie », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 537 à 573.

²⁸ À ce propos, voy. not. J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédurale dans le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 509 à 513 ; R. DE CORTE, J. LAENENS, P. Taelman et K. BROECKX, « Van vormdoel naar normdoel in het gerechtelijk privaatrecht », in *De norm achter de regel. Wet, doel en algemene rechtsbeginselen. Hommage aan Marcel Storme*, Deurne, Story-Scientia, 1995, pp. 45 à 82.

l'écrit à propos A. Fettweis, « tel est et demeurera le rôle indispensable qui revient au formalisme : assurer le droit de défense ²⁹, la libre contradiction ; imposer à chaque plaideur des règles de loyauté, protéger les parties contre l'arbitraire du juge. (...) C'est avec rigueur qu'un seul critère doit être utilisé : telle formalité aujourd'hui imposée est-elle réellement nécessaire pour assurer la sécurité et la loyauté, pour empêcher les incertitudes, les surprises, les fraudes, les erreurs et l'arbitraire » ³⁰.

En définitive, nous adhérons aux propos limpides de J. HERON selon lesquels « la forme n'est qu'un moyen pour atteindre un résultat déterminé. Inversement, le formalisme est condamnable lorsqu'il devient un but en soi ou lorsqu'il est inapte à remplir la mission qui lui a été confiée » ³¹.

14. Pour J. Englebert, la déformalisation est même poussée en des retranchements trop extrêmes, lorsqu'est envisagée la suppression *de facto* des causes de nullité du jugement visées à l'article 780 du Code judiciaire par l'adjonction, avec la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire ³² d'un système très large de rectification via la modification de l'article 794 ³³.

Il est certes regrettable que lorsque le personnel judiciaire dénonce un cruel et criant manque de moyens, la seule réponse que l'on puisse apporter, faute de moyens, soit la suppression de sanctions procédurales en cas de manquement.

Au risque de paraître d'une candeur excessive plus que d'un optimisme résolu, nous préférons toutefois voir dans cette mesure, d'une importance qui ne doit certes pas être minimisée, une manière d'apaiser le personnel judiciaire quant à la gravité d'une incartade plutôt qu'une manière de tolérer ou promouvoir la négligence.

²⁹ Tel que le relève B. Maes en sa contribution (« Eigentijds procederen in cassatie : back to the future ? », *op. cit.*, pp. 521 à 523), chacune des modifications apportées à la procédure en cassation en vue de sa déformalisation (voy. not. celles apportées à l'art. 1094, §§ 3 et 4 ou à l'art. 1092, § 3, C. jud.) l'a bien été en considération d'une protection intégrée des droits de la défense, ce qui est à saluer.

³⁰ A. FETTWEIS, « Le rôle du formalisme dans le procès civil moderne », in *Liber amicorum F. Dumon*, Anvers, Kluwer, 1983, pp. 665 à 666.

³¹ J. HERON, *Droit judiciaire privé*, coll. Précis Domat, Paris, Montchrestien, 1991, n° 5.

³² *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045.

³³ J. ENGLEBERT, « "Le Code judiciaire doit être éliminé", ou les promesses trahies », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 157 à 161, n° 7 à 13.

D) La nécessaire simplification, de forme comme de fond

15. L'un des objectifs primordiaux des rédacteurs du Code judiciaire, on l'a dit, était de rassembler en un unique volume l'ensemble des règles de procédure, aux fins d'une lisibilité accrue pour le justiciable.

Toutefois, « aucune loi, singulièrement d'une telle ampleur et dans le domaine de la procédure, [n'est] apte à réaliser ses objectifs sans subir des toilettages, des corrections ou des modifications substantielles pour toujours demeurer "carrossable" et adaptée aux besoins de son époque »³⁴.

C'est ainsi qu'au cours des cinquante années écoulées, de nombreuses réformes et révisions ont inévitablement été rendues nécessaires. Sans entrer dans le débat de leur opportunité et de leur pertinence, l'on aura notamment à l'esprit la récente vague de lois « Pot-pourri » s'intégrant dans le « Plan Justice » du Ministre Koen Geens³⁵, qui n'aura pas manqué de submerger bon nombre de praticiens...

Le Code judiciaire, à l'origine œuvre unique et unificatrice, tient aujourd'hui davantage du patchwork, et sa lisibilité en est sans doute quelque peu — doux euphémisme — entachée³⁶.

16. Il en est d'autant plus ainsi que ces modifications — singulièrement les plus récentes — ont parfois été adoptées avec une célérité qui n'a pu être atteinte qu'au détriment de la qualité, à tout le moins légistique.

F. Georges et B. Sias, dénonçant en des termes d'une sévérité hélas justifiée le caractère abscons de la deuxième partie du Code judiciaire, écrivaient ainsi récemment que « les réformes successives de l'actuel ministre de la Justice, souvent inspirées mais précipitées, ont en effet encore ajouté au désordre et au relatif hermétisme qui caractérisent désormais les textes régissant l'organisation judiciaire belge. De façon générale, les avancées incontestables de ces dernières années (...) paraissent inéluctablement devoir être traduites dans des textes longs à faible qualité légistique. Parmi les périls qui guettent le praticien

³⁴ G. DE LEVAL et J. VAN COMPENOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 615.

³⁵ K. GEENS, « La justice en transition — État des lieux après quatre ans et demi de réformes », disponible sur www.koengeens.be.

³⁶ Voy. également, à ce sujet, l'interview de C. Panier parue dans le journal *La Libre* le 9 octobre 2017, disponible sur www.lalibre.be, titré « Le Code judiciaire a 50 ans... et il a plutôt mal vieilli » : si le Code était au départ un instrument « très cohérent », « les politiques se sont [ensuite] mis à [le] détricoter, à coups de réformettes successives, alors qu'il aurait sans doute fallu, dès les années 90, installer un nouveau commissariat royal. Résultat, on en est revenu, en 2017, à un texte fourre-tout, complexe et presque aussi illisible que celui que MM. Van Reepinghen et Krings avaient réécrit entre 1958 et 1967, même s'il reste les fondations de leur travail ».

en raison de la cadence effrénée des réformes, on déplore particulièrement l'apparition de normes à l'intelligibilité médiocre (...)»³⁷.

Ce n'est donc pas sans raison qu'en conclusion de sa contribution, S. van Drooghenbroeck pointe, parmi les causes du déclin de la loi et à côté de la constitutionnalisation et l'eupéanisation du droit, la perte de qualité de l'œuvre législative, qui se traduit par de nombreuses et fréquentes modifications, menées à la hâte et parfois contradictoires³⁸. Il suffira, pour s'en convaincre, de jeter un regard sur le parcours législatif qui a mené, au fil des différentes lois Pot-pourri, aux actuels articles 806, 875*bis*, 1050 et 1397 et suivants du Code judiciaire, lesquels ont fait l'objet de réécritures/réparations à répétition car leurs auteurs n'avaient pas suffisamment décanté leur copie.

17. Perpétuer la poursuite des objectifs chers aux concepteurs du Code judiciaire impliquerait, selon G. Horsmans, une simplification à différents niveaux³⁹. L'on ne saurait se contenter de permettre au justiciable d'accéder à la règle de droit ; encore faut-il qu'il puisse la comprendre.

Cette simplification devra donc atteindre la forme, tout d'abord : c'est qu'il faut « éviter de se complaire dans les spécificités et les formules en vogue dans la “classe fermée des juristes” ou dans un pédantisme quelconque de supériorité à vocation prétendument éducative »⁴⁰. La réflexion à ce sujet n'est, au reste, pas neuve⁴¹.

Mais il y a plus : « ce n'est pas seulement ni même principalement le langage du droit qui est compliqué. C'est le droit »⁴². La simplicité que recherchent les justiciables dans les décisions de justice est avant tout celle du fond, celle de la transposition des normes aux circonstances de l'espèce. Nous devons cependant, à regret, partager le constat de l'auteur, qui considère

³⁷ F. GEORGES et S. BIAS, « L'organisation judiciaire », in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, coll. Commission Université-Palais, Liège, Anthemis, 2018, p. 8, n° 1.

³⁸ S. VAN DROOGHENBROECK, « La portée contemporaine du principe de légalité en matière judiciaire », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 25.

³⁹ G. HORSMANS, « La confiance des justiciables », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 125 et 126, n° 7.1.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Elle fut notamment nourrie au sein des colonnes du *Journal des Tribunaux*, dans le numéro 6540 paru en 2013 (pp. 733 et s.) et auquel nous renvoyons le lecteur. Celui-ci consultera également l'ouvrage publié à l'initiative de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit et être compris*, Bruxelles, Bruylant, 2003. Il reste que chaque technique a son vocabulaire, qu'il est normal d'employer, quitte à en expliquer ensuite la signification au destinataire de l'information dans un langage plus accessible. En cela, nous souscrivons au propos de J.-P. Bours : « ce n'est pas pédant qu'être précis » (« Langue et langage de l'avocat », *J.T.*, 2013, p. 746).

⁴² G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3^e éd., coll. Domat — Droit privé, Paris, Montchrestien, 2005, p. 18.

qu'il est illusoire d'espérer « la simplicité dans l'application du droit alors que celui-ci se caractérise de plus en plus, au fil des décennies, par “une abondance et une complexité” qui, quelles que soient les bonnes intentions du législateur, sévissent dans pratiquement tous les domaines et tous les secteurs »⁴³.

E) La lutte contre l'arriéré judiciaire, ou le conflit perpétuel entre efficacité et valeurs fondamentales

18. Une justice plus rapide requiert une simplification de la procédure et une efficacité plus grande.

M. Storme avait déjà lui-même souligné, en 2013, « la nécessité grandissante de prendre en compte le facteur temps dans le procès civil »⁴⁴. Cette réalité est d'autant plus vraie, quelques années plus tard, à l'ère où l'instantané impulse chaque jour le rythme des échanges.

19. Point commun entre la situation d'antan et celle d'aujourd'hui : c'est principalement lors de l'instance d'appel que se creuse l'arriéré judiciaire⁴⁵. Dans leur contribution, J.-F. van Drooghenbroeck et H. Boularbah se penchent dès lors sur la figure de l'appel retardé, initialement délaissée par les auteurs du Code judiciaire⁴⁶.

Si une première avancée fut déjà réalisée en 1992, par l'introduction de l'appel différé des jugements sur la compétence⁴⁷, puis une seconde en 2015, par la règle de l'appel différé des jugements avant dire droit⁴⁸, ces auteurs poursuivent la réflexion par une analyse de l'opportunité d'une généralisation du retardement de l'appel⁴⁹, laquelle entraînerait une « diminution mécanique des appels et [une] accélération corrélative des procès par le jeu de la dissuasion des appels privés d'intérêt par la décision finale »⁵⁰.

⁴³ G. HORSMANS, « La confiance des justiciables », *op. cit.*, p. 126, n° 7.1.

⁴⁴ A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », *op. cit.*, p. 427, citant M. STORME, « Dees langzaamheid past grote zaken », in *Le temps et le droit — Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 583.

⁴⁵ A. KENIS, « Enkele cijfers met betrekking tot de gerechtelijke achterstand in burgerlijke zaken », in *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité — Gerechtelijk achterstand : geen noodzakelijk kwaad* (sous la présidence de F. RINGELHEIM), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 52 et s.

⁴⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 597.

⁴⁷ Loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 août 1992, p. 19066.

⁴⁸ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 31, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

⁴⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », *op. cit.*, pp. 606 à 624.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 614.

20. De manière générale, il convient cependant de veiller à ce que les impératifs de rapidité et d'efficacité ne donnent pas lieu à une justice expéditive, perdant en qualité et en traitement respectueux du justiciable. Comme le souligne J. de Codt, « si la culture gestionnaire allège le mérite de l'efficacité, ce qui reste à vérifier, cette culture se préoccupe beaucoup moins d'autres valeurs fondamentales de notre ordre juridique, comme la liberté, l'égalité et la solidarité »⁵¹.

F) L'activisme renforcé du magistrat et sa formation

21. Garants de la conservation d'un État de droit, le rôle social des magistrats au sein de notre société est irremplaçable. L'exercice de leur fonction implique dès lors des exigences morales et professionnelles strictes⁵². P. Maffei s'attarde sur les valeurs et qualités principales que requiert l'éthique d'un magistrat, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité, l'autonomie, la probité et le professionnalisme⁵³. Les normes de comportement qui régissent l'attitude des magistrats belges sont également reprises au sein d'un « Guide pour les magistrats »⁵⁴ rédigé conjointement par le Conseil supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature.

22. Ces exigences intemporelles, que tout magistrat est supposé connaître et respecter, traversent les âges. Si la fonction du magistrat, de 1967 à aujourd'hui, semble ne pas avoir beaucoup évolué, c'est sans compter sur le développement croissant de la notion de juge actif⁵⁵, quasiment inconnue il y a cinquante ans.

Constituent ainsi des exemples symptomatiques de cette évolution la possibilité pour le magistrat de remplacer les plaidoiries par un débat interactif telle qu'instaurée par l'article 756ter du Code judiciaire, le nouvel alinéa 2 de l'article 803 du Code judiciaire⁵⁶ ou encore le rôle actif du juge dans

⁵¹ J. DE CODT, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 9.

⁵² P. MAFFEI, « Ethiek, deontologie en tucht van de magistrat : een recht in beweging », in *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 309 et 310.

⁵³ *Ibid.*, pp. 309 à 324.

⁵⁴ « Guide pour les magistrats : principes, valeurs et qualités », disponible sur le site www.csj.be.

⁵⁵ À ce propos, voy. not. A. FETTWEIS, « Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, pp. 127 à 159 ; M. STORME, « L'activisme du juge dans le domaine de la procédure — Une étude comparative », in *Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès civil*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 1 à 31 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « A juge actif, législateur passif. Le juge et la loi », in *Propositions de réforme de la procédure civile. Actes du colloque du 9 décembre 2005*, Bruxelles, la Chartre, 2006, pp. 41 à 109.

⁵⁶ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, art. 136, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

l'application de la règle de droit aux faits litigieux tel que consacré par la Cour de cassation en son arrêt du 14 avril 2005⁵⁷.

La déformalisation accrue du procès civil a également pour corollaire le développement d'un rôle toujours plus impliqué du juge, qui doit veiller à ce que l'objectif de la règle processuelle soit atteint⁵⁸.

23. Une justice de qualité passe également par une formation de qualité des magistrats, chacun d'entre eux devant disposer de la connaissance nécessaire et des qualités requises pour l'exercice de telles fonctions.

Le processus de formation initiale et de sélection des magistrats a beaucoup évolué ces trente dernières années. L'examen d'admission au stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle furent introduits par une loi du 18 juillet 1991⁵⁹. Depuis lors, le Conseil supérieur de la Justice⁶⁰ et l'Institut pour la formation judiciaire⁶¹ virent le jour, de même qu'une troisième voie d'accès, l'examen oral d'évaluation⁶².

Plus récemment encore, la loi pot-pourri V a modifié les conditions d'accès à la magistrature et, spécifiquement, au stage judiciaire⁶³. À cet égard, nous renvoyons le lecteur à la contribution de R. Van Ransbeeck, qui, après les avoir décrites, formule une proposition d'amélioration du stage⁶⁴.

Ces réformes successives se targuent de mettre l'accent sur une meilleure préparation des futurs magistrats. Un paradoxe se dessine toutefois : au-delà de la préoccupation de qualité de la formation initiale transparaît un nouvel objectif, l'augmentation plus rapide du nombre de candidats à la magistrature⁶⁵.

⁵⁷ Cass., 14 avril 2005, *Pas.*, 2005, p. 862.

⁵⁸ B. DECONINCK et P. TAELEMAN, « 50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Deformalisering in het civiel procesrecht. Een terugblik met evaluatie en een toekomstvisie », *op. cit.*, p. 571, n° 37.

⁵⁹ Loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, *M.B.*, 26 juillet 1991, p. 16500.

⁶⁰ Const., art. 151, tel que modifié le 20 novembre 1998, *M.B.*, 24 novembre 1998, p. 37679.

⁶¹ Loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, *M.B.*, 2 février 2007, p. 5481.

⁶² Loi du 7 avril 2005 insérant les articles 187bis, 187ter, 191bis, 191ter, 194bis et 194ter dans le Code judiciaire et modifiant les articles 259bis-9 et 259bis-10 du même code, *M.B.*, 13 mai 2005, p. 22848.

⁶³ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Titre 17 — Organisation judiciaire, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

⁶⁴ R. VAN RANSBEECK, « Wie ligt er mee wakker van de toegang tot de magistratuur en de initiële vorming ? », in *Le Code judiciaire à cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 327 à 344.

⁶⁵ Parmi d'autres mesures, la loi « pot-pourri V » prévoit en effet un raccourcissement de la durée du stage et une diminution du nombre de jours de formation.

G) L'indispensable collaboration entre les différents acteurs de la Justice

24. Il y a plus d'une quinzaine d'années déjà, M. Storme écrivait que « les acteurs de justice doivent être tous des collaborateurs loyaux de la justice afin de trouver la vérité et de faire régner la justice »⁶⁶.

L'ensemble des acteurs de la justice sont, à travers leur concours, leurs échanges et leur appui mutuel, les garants de la bonne et saine marche des différents modes de résolution des différends, judiciaires comme extrajudiciaires. Dans le cadre du procès civil, ils assurent le respect de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale⁶⁷. Ils composent et participent à l'idéal de justice encore rêvé à ce jour.

25. Ainsi qu'en témoigne G. Horsmans dans sa riche contribution, les concepteurs du Code judiciaire plaçaient tous leurs espoirs dans la synergie entre gens de justice et, au premier plan, entre les avocats et les magistrats : « la nécessaire, profonde et sincère collaboration entre les juges et les avocats, qui était au cœur des convictions des commissaires royaux, devait assurer à notre pays une justice de qualité à laquelle ils espéraient profondément que les justiciables seraient heureux et fiers de témoigner toute leur confiance »⁶⁸.

Sans doute se réjouiraient-ils de ce que ce souci de coopération est, à l'heure actuelle, encore relayé.

Si le contributeur en appelle à ce que l'ensemble des acteurs du monde judiciaire « réserve une attention aux possibilités, conditions, modalités et termes de cette collaboration, y consacre des réflexions approfondies et avisées et ose prendre, de manière classique, innovante et/ou créative, des initiatives et des démarches qui favoriseraient le cours de la justice et répondraient mieux aux attentes des justiciables »⁶⁹, il n'est certes pas seul.

S. Uhlig, dans ses réflexions à propos de la lenteur de la justice, en arrivait aussi à la conclusion que ce problème ne pourrait trouver sa solution dans le seul déblocage de moyens humains et financiers supplémentaires : il importe que des réflexions soient entreprises, *a fortiori* en ces temps de disette où lesdits moyens humains et financiers manquent⁷⁰.

⁶⁶ M. STORME, « Slotrede colloquium — Interuniversitair Centrum Gerechtelijk Recht — Gent, 5 december 2003 », in P. TAELEMAN et M. STORME (dir.), *Tien jaar toepassing Wet 3 augustus 1992 en haar reparatiewetgeving. Evaluatie en toekomstperspectieven — Dix années d'application de la loi du 23 août 1992 et ses réformes. Évaluation et perspectives d'avenir*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 182.

⁶⁷ A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », *op. cit.*, p. 431.

⁶⁸ G. HORSMANS, « La confiance des justiciables », *op. cit.*, p. 127, n° 7.2.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 145, n° 12.3.

⁷⁰ S. UHLIG, « Le juge, le temps et les parties », in *Le temps et le droit — Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 605.

À cet égard, l'on ne pourrait évidemment passer sous silence le numéro spécial du *Journal des Tribunaux* paru en février 2015, répondant à l'appel à suggestions lancé à la communauté judiciaire par le ministre de la Justice K. Geens, fourmillant d'idées susceptibles d'améliorer la qualité du service public de la Justice, au sein des colonnes duquel il était également réaffirmé qu'« au vu des maux qui l'affectent, notre justice ne devra pas tant son salut à un chantier législatif, ni même à un miracle budgétaire, qu'à la somme des bonnes volontés de ses acteurs et actrices »⁷¹.

B. Maes, quant à lui, illustre en sa contribution la nécessité et l'importance de cet esprit de collaboration dans l'organisation et la gestion interne de la Cour de cassation : malgré des ressources financières et humaines limitées, l'étroite coopération entre le ministère public et la Cour ont certainement permis d'asseoir la qualité du travail y accompli⁷².

26. La participation commune de chacun à la recherche de cette justice idéale ne peut toutefois prospérer que dans le respect d'un nécessaire équilibre des rôles.

À travers son analyse détaillée de la mise en état judiciaire, A. Fettweis offre un exemple concret de la mise en œuvre de cet équilibre : « le juge assure efficacement la mise en état de la procédure, mais ses pouvoirs sont limités de manière à respecter le principe général du droit, dit principe dispositif. Les parties conservent la maîtrise du procès dans les limites compatibles avec une saine administration de la justice »⁷³.

Il en est de même du principe dispositif, qui révèle lui aussi les limites dans lesquelles juge et parties évoluent au cours du procès : « le juge doit aujourd'hui assurer activement la direction du procès. Mais les parties au procès conservent la maîtrise du litige. Ce sont elles qui déterminent l'étendue de la saisine du juge, les parties à mettre à la cause et qui ont la faculté de mettre à tout moment fin au litige, en tout ou en partie. De commun accord, elles conservent aussi la possibilité, à certaines conditions, de suspendre le cours du procès ou d'imprimer à celui-ci un certain rythme »⁷⁴.

L'indépendance du juge dans les tâches qui lui incombent est ainsi constamment confrontée à l'autonomie des parties, qu'illustrent notamment les accords procéduraux⁷⁵.

⁷¹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Conclusions — Contre mauvaise fortune... », *J.T.*, 2015, p. 155.

⁷² B. MAES, « Eigentijds procederen in cassatie : back to the future ? », *op. cit.*, p. 521.

⁷³ A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », *op. cit.*, pp. 431 et 432.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 428.

⁷⁵ A. Fettweis écrit en effet que « si le juge a de réels pouvoirs dans le cadre de la mise en état et la procédure pour favoriser la célérité du procès, les parties ont en revanche la possibilité de les neutraliser en grande partie par un accord procédural » ; voy. « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », *op. cit.*, p. 431.

La loyauté procédurale, autre principe directeur du procès — voire, selon nous, de tout autre mode de résolution, y compris extrajudiciaire — servira également à la préservation de cet indispensable équilibre : elle est en effet « un moyen nécessaire pour permettre au juge de sanctionner ou contrecarrer des actes ou omissions déloyaux d'une partie dans le cours du procès »⁷⁶.

II. — ... EN RÉVOLUTIONS : « ET APRÈS ? »

1. — Une autre justice sans/ dans le procès ?

27. La volonté du législateur d'*encourager* le recours aux modes alternatifs et amiables de règlement des différends plutôt qu'au procès est indubitable. Il suffira, pour s'en convaincre, d'examiner à titre d'exemples l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 2018 portant notamment des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges⁷⁷, ou encore, celui de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe⁷⁸.

Si la lutte contre l'arriéré judiciaire⁷⁹ et certaines considérations financières ont vraisemblablement été, on peut le déplorer, les premiers moteurs du changement de paradigme institué par les différentes initiatives législatives prises en ce sens, l'on se réjouira toutefois de la réelle prise de conscience de ce que, « bien souvent, les parties ont moins besoin d'un juge qui tranche le procès que d'un juge ou d'un tiers qui apaise entièrement le litige en devenant des partenaires dans la recherche d'une solution allant au-delà du droit et en cessant ainsi d'être des adversaires auxquels la décision est imposée »⁸⁰.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 450.

⁷⁷ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 2919/001.

⁷⁸ Projet de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2569/001, p. 9 : « Outre un "update" de la participation du justiciable aux frais de l'appareil judiciaire, le gouvernement vise également en majorant les droits de mise au rôle une plus grande dissuasion financière du recours irréfléchi au pouvoir judiciaire (...). Un des objectifs de l'augmentation du droit de mise au rôle est donc d'inciter le justiciable à utiliser davantage les modes alternatifs de résolution de litiges prévus dans l'ordre juridique ».

⁷⁹ On se souviendra en effet que la réforme instituée par la loi du 18 juin 2018 précitée entendait satisfaire l'une des ambitions du ministre de la Justice, contenues en l'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, à savoir encourager « dans la mesure du possible (...) les modes alternatifs de règlement des conflits (...) afin de décharger les tribunaux » (voy. Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, p. 109, disponible sur www.premier.be et Projet de loi du 5 février 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/001).

⁸⁰ G. DE LEVAL et J. VAN COMPENOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 618.

La procédure civile s'est ainsi vue complétée par de nouveaux outils légaux, *dans* et *en dehors* du procès : la médiation peut être imposée par le juge préalablement ou au cours du processus judiciaire⁸¹, comme elle peut aussi être menée de manière totalement indépendante, à la seule initiative des parties ; le droit collaboratif fait désormais partie de notre arsenal législatif⁸², au même titre que l'arbitrage qui y figure déjà de longue date.

On constate donc aujourd'hui une autre manière d'envisager la justice et le procès, donnant naissance à de nouvelles interactions entre les divers modes de résolution, judiciaire et extrajudiciaire, à travers lesquelles se nouent encore indéniablement, entre les acteurs y impliqués, des échanges d'une nouvelle nature.

28. Cette multiplication des outils de la résolution des différends amène par ailleurs chacun des acteurs de la Justice à évoluer dans le rôle qu'il est appelé à y jouer.

Tout magistrat se rappellera ainsi la fonction de conciliateur que lui assigne, depuis son origine, notre Code judiciaire⁸³ et qui fut par ailleurs renforcée, plus récemment, par le législateur⁸⁴. Outre cette mission préexistante, le juge sera également tenu, à l'avenir, de « favoriser en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges »⁸⁵. À cette fin, il pourra notamment interroger les parties sur « la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause »⁸⁶, renvoyer cette cause à une date fixe afin de leur permettre de recueillir des informations à cet égard⁸⁷ voire, tel qu'indiqué *supra*, leur ordonner de recourir à la médiation⁸⁸ ou au droit collaboratif⁸⁹.

⁸¹ Art. 1734 C. jud.

⁸² Voy. les nouveaux art. 1738 à 1747 C. jud.

⁸³ Art. 731 C. jud.

⁸⁴ La loi du 18 juin 2018 précitée a en effet ajouté, à l'article 731 du Code judiciaire, un nouveau premier alinéa libellé très clairement comme suit : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

⁸⁵ Voy. le nouvel art. 730/1 C. jud. Pour un commentaire de cette disposition, voy. not. A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », in *La médiation autrement*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 51 à 89 ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 225 à 326 ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018, pp. 877 à 893 ; C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in *La médiation autrement*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 11 à 49.

⁸⁶ Art. 730/1, § 2, al. 1er, C. jud.

⁸⁷ Art. 730/1, § 2, al. 2, C. jud.

⁸⁸ Art. 1734 C. jud.

⁸⁹ Art. 1740 C. jud.

L'avocat sera lui aussi davantage impliqué dans la résolution amiable des différends, puisqu'il lui incombe désormais d'informer « le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges » et, si le recours à l'un de ces modes lui paraît envisageable, de tenter de le favoriser « dans la mesure du possible »⁹⁰.

De plus en plus d'avocats se forment et pratiquent par ailleurs la médiation ou le droit collaboratif (dont la consécration légale résulte, rappelons-le, de l'impulsion des divers ordres du barreau du pays). C'est ainsi qu'entre les 17 juin et 30 septembre 2019, AVOCATS. BE a mené la campagne « Réglez votre litige en dehors du tribunal », visant à promouvoir les formes alternatives de règlement des litiges et le rôle de l'avocat dans celles-ci, l'objectif étant « d'attirer l'attention du justiciable sur la possibilité de rechercher la solution d'un conflit via d'autres voies, parfois plus rapides, efficaces, confidentielles et consensuelles, que les cours et tribunaux »⁹¹.

D'autres représentants de la justice, tels que les notaires pour ne citer qu'eux, semblent de plus en plus séduits par la médiation et d'autres formes de résolution amiable, de sorte que leur rôle est lui aussi voué à métamorphose. Il en sera nécessairement de même des huissiers de justice, désormais appelés à favoriser, « dans la mesure du possible » également, la résolution amiable des litiges par le biais, notamment, de la délivrance d'informations en ce sens au justiciable⁹².

Plus qu'une évolution des rôles des différents acteurs de la Justice, c'est donc une *révolution* des pratiques professionnelles qui se meut actuellement en son sein, en réponse au besoin d'une plus grande et meilleure adaptation, voire appropriation des moyens mis à leur disposition.

29. Cette mutation n'est évidemment pas exempte de toute interrogation ni objection.

J. Englebert — empreint de considération pour le justiciable, c'est tout à son honneur — fait ainsi grief aux parlementaires de ne pas s'être interrogés, au cours de la réflexion qui a mené à l'adoption d'un texte permettant au juge d'imposer le recours à la médiation, sur la légitimité des résistances qui pourraient être opposées au règlement amiable du litige⁹³.

Cependant, dans l'espoir de donner l'exemple au justiciable — à nouveau, optimisme ou candeur ? —, nous préférons croire que les magistrats méritent notre pleine et entière confiance et, usant de leur discernement, n'inciteront

⁹⁰ Art. 444 C. jud.

⁹¹ <https://avocats.be/fr/reglez-votre-litige-en-dehors-du-tribunal>.

⁹² Art. 519 C. jud.

⁹³ J. ENGLEBERT, « “Le Code judiciaire doit être éliminé”, ou les promesses trahies », *op. cit.* p. 167, n° 20.

pas à l'exploration des modes amiables lorsque les dossiers ne s'y prêteront pas ; n'est-ce pas là que réside, après tout, l'intérêt essentiel de l'humanité du juge ou, plus encore, d'une justice à visage humain ?

L'auteur se montre par ailleurs tout à fait critique à l'encontre de ce qu'il dénonce comme une inversion de valeurs à l'issue de laquelle les modes alternatifs de règlement des litiges sont promus à l'excès au prix d'une stigmatisation du procès et au détriment du droit du justiciable à l'accès à un juge étatique, y voyant un outil au service de la privatisation de la justice ⁹⁴.

La crainte sous-jacente est légitime, et bien volontiers partagée. « Il y a de ces litiges ou de ces adversaires qui demeurent farouchement rétifs à toute tentative de décrispation extrajudiciaire. Pas seulement par pulsion belliqueuse d'en découdre ou par nostalgie du “tiers absent” cher à Irène Théry, mais aussi et bien souvent parce que les termes du conflit révèlent que même un compromis serait tout bonnement inique. Dans ces cas-là, c'est avancer à M.A.R.C. forcés qui est injuste » ⁹⁵.

Il ne nous paraît cependant pas que cette intention soit, comme telle, condamnable ; ne confondons pas droit à la *justice* et droit au *procès*, ainsi que le rappellent G. de Leval et J. van Compernelle ⁹⁶, qui ne semblent pas non plus vouer aux gémonies le législateur du fait de cette inversion de paradigme : « nul ne conteste que l'intérêt bien compris des justiciables et de la société est que la majorité des litiges puisse se régler de manière consensuelle, le juge n'étant que l'ultime recours (...) Le tout judiciaire, pourtant assez présent dans notre société hyperjuridicisée sous l'effet notamment de la multiplication des normes et de l'érosion croissante du lien social, est absurde car non seulement le système est à bout de souffle en raison, entre autres, de la multiplication et de la sophistication des litiges mais aussi parce que les procédures judiciaires trop lourdes, trop formelles, trop onéreuses voire inefficaces [et] inhumaines, ne sont pas nécessairement les modes les plus appropriés à la solution des litiges » ⁹⁷.

30. Avec M. Clavie, nous préférons promouvoir l'accès au(x) droit(s) pour tous plutôt que la justice pour tout ⁹⁸.

La question n'est donc pas, selon nous, tant de savoir quelle voie, amiable ou judiciaire, a les faveurs du législateur, aussi longtemps que le droit fondamental d'accès au juge n'est point bafoué ; *encourager* ou *favoriser* le

⁹⁴ *Ibid.*, p. 161, n° 14.

⁹⁵ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Conclusions — Contre mauvaise fortune... », *op. cit.*, p. 157.

⁹⁶ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNELLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 618.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ M. CLAVIE, « Allocution prononcée à l'occasion de la proclamation du master en droit de l'UCL », *Ann. Dr. Louvain*, 2017/2, p. 218.

règlement amiable du litige n'est pas l'*imposer* à tout prix. Le système, tel qu'il a été instauré, nous paraît assez équilibré en ce qu'il permet toujours au justiciable de s'en remettre *in fine* à un magistrat qui tranchera le litige.

Rejoignant l'idée que nous développons ci-avant, c'est finalement à une Justice adaptée au différend et (ré)appropriée par le justiciable que chacun doit avant tout veiller.

2. — L'informatisation de la justice

31. Dans son préambule du compte rendu « La justice en transition », le ministre de la Justice K. Geens considérait qu'« une infrastructure adaptée aux besoins du XXI^e siècle et un fonctionnement informatique performant sont essentiels. (...) La Justice digitale est un fait »⁹⁹.

Les auteurs du Code judiciaire ne pouvaient, bien entendu, pas pressentir les (r)évolutions majeures qu'entraînerait l'avènement des technologies nouvelles.

32. Actuellement, « toutes les dimensions de la procédure électronique retiennent l'attention, à des degrés divers. Les motivations sont variées. On en attend une plus grande efficacité et rapidité des tribunaux, une réduction de la charge de travail des juges et des greffiers (et donc la possibilité d'en nommer moins ?), un gain de temps pour les parties, une plus grande accessibilité, voire transparence, de l'œuvre judiciaire... »¹⁰⁰.

Pour évoluer avec son temps, la Justice doit donc (pouvoir) profiter des avancées informatiques et technologiques de ce millénaire pour tendre vers davantage d'efficacité ; l'avènement du numérique et de l'intelligence artificielle est une révolution que la justice a commencé à s'approprier, mais devra réellement maîtriser.

Comme le soulignent J. van Compernelle et G. de Leval, « l'informatisation de la justice peut faciliter l'accès à la justice et représenter un facteur d'accélération des échanges entre les acteurs du procès et d'allègement des charges et des coûts »¹⁰¹.

33. Pendant la dernière législature, d'énormes progrès ont ainsi été réalisés en matière de digitalisation.

⁹⁹ K. GEENS, « La justice en transition — État des lieux après quatre ans et demi de politique de réformes », *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁰ D. MOUGENOT, « La procédure électronique en matière civile : du télécopieur à l'intelligence artificielle », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 627.

¹⁰¹ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNELLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 619.

L'avènement du numérique dans le monde judiciaire a notamment permis de créer un « Registre central des créances non contestées », un « Registre central de la solvabilité » ainsi qu'une « plate-forme de signification électronique ». Citons encore la naissance de la *Digital Platform for Attorneys* (« D.P.A. »), qui permet aujourd'hui le dépôt digital de conclusions, pièces et correspondances, ou encore le fait qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, tous les jugements et arrêts seront publiés sur internet dans une banque de données électronique accessible à tous ¹⁰².

L'enjeu de cette informatisation croissante de la justice n'est évidemment pas seulement local, mais s'impose aussi dans un contexte international : aux yeux du Parlement européen, la digitalisation de la procédure civile jouera un rôle capital dans la mise en place d'une procédure équitable et efficace, ainsi qu'y concluent B. Vanlerberghes et S. Rutten au terme de leur examen ¹⁰³ de la Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne ¹⁰⁴.

34. Les conséquences potentielles de cette informatisation croissante de la justice ne seront pas qu'organisationnelles ; le changement qu'elle induira opérera en profondeur : « l'intelligence artificielle modifiera également l'ordonnement de nos connaissances et notre rapport au vrai et au faux » ¹⁰⁵.

Jusqu'où convient-il alors d'aller dans l'usage des ressources informatiques ? Faut-il pousser l'informatisation au point d'implémenter les progrès en matière d'intelligence artificielle pour obtenir une justice robotisée ? ¹⁰⁶ Ne devrions-nous pas, au contraire, combattre pour une justice à visage (plus) humain ¹⁰⁷ ?

35. Tant dans l'avant-propos de l'ouvrage commenté que dans sa conclusion, les auteurs font part de leur scepticisme face à la capacité des ordinateurs de rendre la justice.

Selon J. de Codt, « à travers les *big data* se profile l'image de magistrats hyper quantifiés et hyper comparables, lesquels ne sont plus que la somme des données livrées sur eux par la machine. Obligatoirement mises en lignes

¹⁰² Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019, p. 47030.

¹⁰³ B. VANLERBERGHE et S. RUTTEN, « Gemeenschappelijke minimumnormen voor burgerlijk procesrecht in de Europese Unie : een eerste verkenning », in *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 59, n° 45.

¹⁰⁴ Disponible sur le site www.europarl.europa.eu.

¹⁰⁵ J. DE CODT, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁶ A. VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice — L'intelligence artificielle au service des justiciables*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

¹⁰⁷ J. DE CODT, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 10.

sans aucune exception, les décisions judiciaires ne valent plus tant par leur singularité que par leur dimension métrique. Si une jurisprudence fait autorité, ce n'est plus parce qu'elle émane d'un organe prestigieux tel que la Cour de cassation, mais parce que la décision émane d'un nombre significatif voire écrasant de juges statuant dans le même sens »¹⁰⁸.

Dans le même ordre d'idées, P. Martens regrette que l'on puisse concevoir que le travail du juge puisse se limiter à signer un jugement rendu au terme d'une compilation purement et simplement mécanique de la jurisprudence existante pour en tirer un résultat statistique¹⁰⁹.

Pour D. Mougenot, de tels progrès en termes d'efficacité induiraient nécessairement un changement radical de la fonction de juger, accompagné d'un « grand risque que la justice prédictive devienne une justice prescriptive ou normative »¹¹⁰. Un tel modèle judiciaire aurait pour effet d'entraîner ce qu'il nomme une « fossilisation de la jurisprudence », résultant de l'effet « mou-tonnier » de la justice prédictive. Ce modèle réclamera « plus d'indépendance d'esprit aux juges [estimant devoir] aller à contre-courant, c'est-à-dire [voulant] simplement faire leur métier »¹¹¹. La jurisprudence perdrait ainsi son caractère évolutif et individualisé, au profit d'une justice stigmatisée et conformiste.

D. THijs, quant à lui, considère qu'un réel sentiment de justice ne pourra jamais être atteint dans le chef du justiciable à travers le modèle de la justice prédictive. Selon lui, et l'on ne peut qu'y souscrire, l'intelligence artificielle ne doit pas primer sur l'intelligence émotionnelle, mais doit plutôt venir au service de la tâche du juge, par exemple par le biais de la création d'une plate-forme documentaire¹¹².

36. Utilisée avec une juste mesure, l'intelligence artificielle pourrait en effet permettre de récolter de façon instantanée des informations bien plus précises et complètes sur la jurisprudence existante sur une question déterminée ; « de telles avancées faciliteraient grandement la tâche des parties, de leurs conseils et du juge sans supprimer le pouvoir de qualification, d'interprétation et d'appréciation du magistrat »¹¹³.

¹⁰⁸ J. DE CODT, « Quelle indépendance financière pour la justice ? », *op. cit.*, p. 281.

¹⁰⁹ P. MARTENS, « Que reste-t-il de l'article 6 du Code judiciaire ? », in *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechdelijk wetboek. Wat nu ?*, *op. cit.*, p. 201.

¹¹⁰ D. MOUGENOT, « La procédure électronique en matière civile : du télécopieur à l'intelligence artificielle », *op. cit.*, p. 653.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² D. THijs, « Slotwoord », in *Le Code judiciaire à cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechdelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 800.

¹¹³ G. DE LEVAL ET J. VAN COMPERNOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 619.

Ainsi entendue, la justice prédictive permettrait par exemple de « prédire, ou à tout le moins de mieux cerner, à partir de nombreux jugements rendus dans des cas similaires, le résultat probable d'une action en justice »¹¹⁴, en manière telle que « les justiciables et leurs conseils, mieux éclairés, pourraient n'introduire leurs procès qu'à bon escient tout en disposant d'informations utiles pour abandonner toute idée de procédure ou pour tenter au préalable un règlement alternatif de leur litige »¹¹⁵. L'idée ne serait, au bout du compte, pas tant de rendre des jugements plus rapidement, mais de voir moins de causes introduites grâce à une meilleure appréciation des chances de succès par les potentiels demandeurs.

37. Avec notamment le regretté M. Storme et D. Thijs, nous pensons finalement opportun de plaider pour le maintien du rôle humain et social du magistrat : la confiance que porte le justiciable à son juge est le soutènement nécessaire de l'existence et de l'exercice du pouvoir judiciaire, et la condition en est que celui-ci soit confronté à un juge avec un visage humain, un juge à réactions humaines¹¹⁶.

D. Mougenot, au terme d'une analyse précise et évolutive de l'informatisation de notre système judiciaire, aboutit également à cette conclusion. Selon lui, « dans la mesure du possible, droit et technique doivent voyager de concert »¹¹⁷. C'est donc au prix du maintien d'une certaine cohérence entre le droit et la technique, sans négliger la dimension humaine, que sera rendue possible la mise en place d'un système uniformisé et global de numérisation de la justice.

C'est en ce sens également que B. Maes écrit qu'« une numérisation efficace de la procédure [y compris de cassation] suppose plus que jamais une vision cohérente et un développement réfléchi du système informatique, qui devrait s'appliquer à tous les cours et tribunaux et être géré par le ministère de la Justice lui-même »¹¹⁸. Aussi indique-t-il que « le chemin vers le pourvoi en cassation [et, plus largement, la procédure civile] électronique est encore long : nous sommes clairement dans une phase de transition comprenant des difficultés de croissance ainsi que, peut-être aussi, une certaine crainte de l'inconnu et un conservatisme étroit »¹¹⁹. Les restrictions budgétaires que connaît actuellement notre système judiciaire n'y sont pas non plus étrangères.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ D. THUIS, « Slotwoord », *op. cit.*, pp. 798 et 799, n° 8.

¹¹⁷ D. MOUGENOT, « La procédure électronique en matière civile : du télécopieur à l'intelligence artificielle », *op. cit.*, p. 632.

¹¹⁸ Traduction libre de B. MAES, « Eigentijds procederen in cassatie : back to the future ? », *op. cit.*, p. 535.

¹¹⁹ *Ibid.*

Une étroite collaboration entre les différents acteurs de la Justice devrait sans nul doute contribuer à une plus grande et meilleure avancée de cette dernière sur la vague numérique. Le Protocole de coopération entre le Service public fédéral Justice et les professions juridiques en matière d'informatisation, conclu le 22 juin 2016 ¹²⁰ en vue de « développer de manière coordonnée des plates-formes informatiques en matière judiciaire » ¹²¹, en est une louable illustration — à condition toutefois que soit préservée l'indépendance de chacun des pouvoirs y impliqués ¹²².

Enfin, des « mesures d'accompagnement garantissant le respect des intérêts légitimes du justiciable » ¹²³ devraient également trouver place dans le système informatique envisagé. Il convient en effet, tel que le relève D. Mougenot, d'éviter l'exclusion de certains justiciables, ceux-ci devant toujours pouvoir compter sur le respect de leur droit d'accès égal à un juge humain ¹²⁴. Il en va, plus largement, du respect des valeurs fondamentales garanties par le droit au procès équitable.

CONCLUSION

38. L'ouvrage commenté analyse, sous différents angles d'approche (principes directeurs, organisation judiciaire, rôle des différents acteurs, procédure, recours et preuve,...), notre droit de la procédure civile après un demi-siècle d'application, tout en envisageant des perspectives nouvelles induites par les actuelles et profondes mutations de notre société.

39. On l'a dit et constaté, comme bien d'autres avant nous, une justice idéale est, par définition, difficile à atteindre. À cet égard, « on ne peut qu'être frappé par la permanence des critiques que suscite le fonctionnement de la justice, très souvent décrite, comme sous l'Ancien Régime, comme anormalement lente, encombrée, compliquée, peu efficace et très coûteuse » ¹²⁵.

Si ce constat aurait pu mener à un défaitisme certain, ce fut au contraire un optimisme ambiant qui gouverna les travaux d'élaboration du Code judiciaire — rappelons l'envoi du *Rapport* : « C'est de l'action des hommes que toute

¹²⁰ https://justice.belgium.be/sites/default/files/protocole_daccord_0.pdf

¹²¹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017, p. 410.

¹²² On sait par exemple que, en raison de l'austérité budgétaire affectant chacune des strates du système actuel, le pouvoir exécutif est poussé à la recherche de financements externes et dès lors privés, ce qui peut poser question en termes de préservation de son indépendance.

¹²³ D. MOUGENOT, « La procédure électronique en matière civile : du télécopieur à l'intelligence artificielle », *op. cit.*, p. 659.

¹²⁴ *Ibid.*, pp. 658 et 659.

¹²⁵ G. DE LEVAL et J. VAN COMPENOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 614.

réussite véritable sera obtenue »¹²⁶ —, mais aussi les réformes subséquentes qui, quoique rarement bien accueillies, ont toujours été élaborées avec une « volonté sincère d'améliorer les choses »¹²⁷.

Cet optimisme se doit d'être conservé et cultivé, sans complaisance ou naïveté — et l'on saura gré à la plupart des contributeurs d'y participer — : il s'agit de ne pas tomber dans le dénigrement permanent, mais de reconnaître les progrès réalisés¹²⁸. En effet, si les objectifs assignés au Code judiciaire d'antan et d'aujourd'hui sont difficilement réalisables, ils ont le mérite de permettre un travail commun et constant de remise en question, dans une perspective d'amélioration permanente.

40. Cela étant, après avoir dénoncé le nombre élevé (et la piètre qualité légistique) des dernières réformes, il nous paraît légitime, à la suite de D. Thijs, de se demander si le temps des replâtrages empiriques¹²⁹, évoqués par le Commissaire Van Reepinghen, n'est pas révolu, et si n'est pas venu celui d'une refonte plus globale des règles de la procédure civile¹³⁰.

En tout état de cause, dans la perspective d'une éventuelle nouvelle réforme, qu'elle soit globale ou pointilliste, nous formons simplement le vœu que le législateur s'inspire de la patience et de la minutie dont firent preuve les fondateurs du Code judiciaire. S. Mosselmans a très bien illustré, en sa contribution, cette responsabilité qui incombe au législateur¹³¹. Un des travers de notre temps, gouverné par des exigences telles que l'efficacité et la rentabilité, est en effet trop souvent de sacrifier la qualité pour plus de rapidité (accélération de la formation des magistrats, réformes par touches successives manquant de cohérence...).

41. Pour terminer, gardons à l'esprit que de tout temps, le Code judiciaire s'est voulu une œuvre à l'usage des praticiens, mais surtout une œuvre dans l'intérêt des citoyens.

¹²⁶ « Rapport sur la réforme judiciaire », *Pasin.*, 1967, p. 566.

¹²⁷ P. HENRY, « Fiona, Tina et le monde d'hier », *op. cit.*, p. 380.

¹²⁸ J. DE CODT, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 8.

¹²⁹ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 616 : « Dans l'ouvrage du Centre interuniversitaire de droit judiciaire, paru en néerlandais et en français, consacré à la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire et intitulé "Le droit judiciaire rénové", les auteurs ont pris l'initiative heureuse de reproduire en annexe la "liste des lois modifiant le Code judiciaire jusques et y compris la loi du 3 août 1992" ; très souvent, il s'agissant de modifications ponctuelles rendues nécessaires par les imperfections du Code ou la nécessité de tenir compte de l'apparition d'exigences nouvelles. À cette époque, soit le vingt-cinquième anniversaire du Code, la liste mentionnait 147 lois modificatives. Vingt-cinq ans plus tard, alors que l'on en est à la cinquième loi "pot-pourri" depuis la première du 19 octobre 2015, on peut en ajouter, en se limitant cette fois aux plus importantes, une quarantaine de lois ».

¹³⁰ D. THIJS, « Slotwoord », p. 804, n° 13.

¹³¹ S. MOSSELMANS, « Civiel verstek doorheen de jaren », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 461 à 504.

C'est en effet le justiciable qui est au centre de ce « tout » que forment la Justice et le système qui l'accompagne. À travers l'autonomie dont il jouit, c'est à lui seul qu'appartient finalement la maîtrise de son conflit et des moyens de parvenir à le résoudre. Il définit les tenants et peut tenter d'orienter les aboutissants du mode choisi ; c'est lui qui en impulse le rythme.

À l'heure actuelle, la justice est pourtant fragile dans l'opinion publique. Elle s'essouffle. Comme l'indique P. Henry, elle « n'est plus en phase avec les attentes légitimes — [l'auteur pèse ce mot] — des justiciables. Aujourd'hui, ceux-ci attendent une résolution des conflits compréhensible, rapide, efficace, à un coût proportionné à la valeur du litige. Ce n'est pas cela que nous leur offrons »¹³². La complexification des règles procédurales s'empare également peu à peu du pouvoir de maîtrise reconnu au justiciable.

42. Il est dès lors impératif de restaurer la confiance des citoyens dans le pouvoir judiciaire, tout en militant pour conserver une « justice à visage humain »¹³³, telle que le promouvait déjà M. Storme en 1977¹³⁴.

Si tel est le dessein des formes amiables de résolution, qui visent une *réappropriation* du litige par les parties, reste toutefois le paradoxe actuel du « juge actif » confronté au futur « juge robot ». Tout sera, *in fine*, question d'équilibre.

L'arrivée des nouvelles technologies, avec la phase de transition qu'elle impliquera nécessairement, amènera inmanquablement chacun des acteurs de la justice à s'armer de patience et à faire montre d'une faculté d'adaptation afin de permettre à la Justice d'accomplir sa mission, qui n'est autre que, rappelons-le, d'« apaiser les conflits ».

D'évolutions en révolutions... Tous les changements opérés et ceux à venir auront nécessité et requerront certainement encore, dans le chef des différents acteurs de la justice, « une loyauté omniprésente et un sens élevé des responsabilités accrues »¹³⁵, ainsi que de nombreux efforts afin de tendre, plus et mieux encore, vers l'idéal poursuivi de tout temps.

¹³² P. HENRY, « Fiona, Tina et le monde d'hier », *op. cit.*, p. 380.

¹³³ M. STORME, « Voor een Gerecht met een menselijk gelaat », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 11 et 12.

¹³⁴ M. STORME et H. CASMAN (dir.), *Towards a justice with a human face : the first international congress on the law of civil procedure*, The First International Congress on the Law of Civil Procedure, Anvers, Kluwer, 1978.

¹³⁵ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « La justice civile transformée par les lois “pots-pourris” sera-t-elle de meilleure qualité ? », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? — 50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 411.